

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 7067/14**

**JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE**

**N° 084-C DU 10 MARS 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 154/14**

**Dame Ibao Larissa (Me Andrianalijaona Hanta)**

*c/*

**Banque BNI Madagascar**

Où siégeaient : Madame ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako –PRESIDENT-

Madame RAVELOSON Landy

Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina

–JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

–GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Dame IBAO Larissa** demeurant à Ambatomaro lot II G 23è bis A Antananarivo, ayant pour conseil Me Andrianalijaona Hanta, Avocat à la Cour, exerçant à Ambatonakanga lot IVE 12 Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

**Banque BNI Madagascar** ayant son siège social à Analakely Antananarivo;

Défenderesse non comparaisante ni concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Andrianalijaona Hanta, Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 28 Avril 2014, à la requête de dame Ibao Larissa, ayant pour conseil Me Andrianalijaona hanta, avocat au barreau de Madagascar, assignation a été servie à la banque BNI d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

- Ordonner l'expertise des comptes ouverts au nom de la requérante auprès de la banque BNI M/CAR ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Randrianalijaona Hanta, avocat aux offres de droit ;

Un jugement avant dire droit portant N°349-C du 9 Octobre 2014 a été rendu par le tribunal de commerce, lequel jugement a ordonné une expertise des comptes ouverts au nom de la requérante;

La banque BNI M/CAR, ayant connaissance de al présente procédure, n'a pas conclu ;

Il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard;

Que le dit jugement n'a jamais reçu exécution malgré plusieurs renvois octroyés par le tribunal ;

Qu'en l'état actuel, du dossier, il convient de débouter la requérante en l'état de sa demande;

**P A R C E S M O T I F S ,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise;

Déboute la requérante en l'état de sa demande ;

Laisse les frais et dépens à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.  
Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

